

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PISCICULTURE ET DES BIOCARBURANTS
(MAPB)

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL DU SENEGAL
(SODAGRI)

PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DANS LE BASSIN DE L'ANAMBE
(PADERBA)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

**LE PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DANS LE BASSIN DE
L'ANAMBE (PADERBA)**

Et

LA COMMUNAUTE RURALE DE KANDIAYE

N° :.....

Année : 2010

PREAMBULE

Le PADERBA a pour objectif sectoriel de contribuer à la réduction de la pauvreté et à la sécurité alimentaire. A terme, il s'agira de sécuriser les productions agricoles et de les rendre moins soumises aux aléas climatiques (maîtrise de l'eau).

Son objectif spécifique est l'augmentation durable de la production et des revenus agricoles. Il contribue à la mise en place d'infrastructures communautaires au niveau des Communautés rurales en s'appuyant sur les besoins exprimés par les communautés villageoises.

Le PADERBA est un projet dont les actions se font à la demande des populations et groupements socioprofessionnels d'une durée de six ans.

Les principales activités du projet sont :

- + l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de développement (PLD) pour six Communautés rurales (CR) ;
- + l'élaboration de plans d'occupation et d'affectation des sols (POAS) pour sept Communautés rurales ;
- + l'alphabétisation et la formation des Conseillers ruraux et des producteurs ;
- + la mise en place d'un fonds local de développement des 7 Communautés rurales, destiné à la réalisation d'infrastructures sociales (écoles, cases et postes de santé, points d'eau villageois, latrines et boisements villageois) ;
- + l'amélioration d'environ 100 km de pistes rurales d'évacuation des produits ;
- + le renforcement des capacités des CR et des organisations professionnelles (agro-éleveurs) ;
- + la relance de la mise en valeur du grand périmètre de l'Anambé d'une superficie de 4180 ha ;
- + la réalisation d'infrastructures pastorales ; l'aménagement et la mise en valeur de 200 ha de petits périmètres irrigués ; et l'appui à la mise en place d'un système de crédit décentralisé.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'accord de prêt n° 21 00 15 0000 853 du 21 octobre 2001, signé entre le Gouvernement du Sénégal et la Banque Africaine de Développement (BAD) relative à l'appui ciblé en direction des collectivités locales pour la mise en application de la Politique de Décentralisation. Elle est destinée à la réalisation des programmes d'infrastructures rurales dans le cadre de l'exécution du Projet d'Appui au Développement Rural dans le Bassin de l'Anambé (PADERBA).

Elle précise les conditions d'application de la dite convention en ce qui concerne, en particulier, les obligations et responsabilités de la collectivité locale d'une part, du PADERBA d'autre part.

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions liées à la sous-composante « Appui aux conseils ruraux », cette convention de financement est élaborée.

ENTRE :

Le Projet d'Appui au Développement Rural dans le Bassin de l'Anambé (PADERBA), BP 17 Vélingara – Tél. : (221) 997.31.01 FAX : (221) 997.31.02 e-mail : anambé@sentoosn

Représenté par son coordonnateur Monsieur **Birane KANE**,
D'une part,

ET

La Communauté rurale de KANDIAYE
Sise à l'Arrondissement de DABO, Département de Kolda, Région de Kolda (SENEGAL)
Représentée par Monsieur **Daouda BALDÉ**, le Président du conseil rural

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIIT :

Article Premier : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet le cofinancement de projets identifiés en priorité dans le Plan Annuel d'Investissement de la Communauté rurale de KANDIAYE pour l'année 2007.

Les projets éligibles au Fonds Local de Développement (FLD) sont :

Désignation	Nombre	Localisation	Coût (FCFA)	Contribution CR (5%)	Contribution PADERBA (95%)
puits hydraulique	4	Sinthiang Bobo, Sinthiang Bailo, Coumbacara Bella, Missirah Mamadou (Mamboya Samba)	12 342 800	617 140	11 725 660
case de santé	1	Thioubouck	12 161 000	608 050	11 552 950
Bloc de deux salles de classe	2	Mayel Rounde, Linguewal	23 854 639	1 192 732	22 661 907
Divers			1 641 561	82 078	1 559 483

TOTAL		50 000 000	2 500 000	47 500 000
-------	--	------------	-----------	------------

Les infrastructures pastorales identifiées dans le cadre du fonds d'appui sont :

Com. Rurale	Puits	Mares	Montant HTVA	Bénéf. (5%)	Projet 95%
kandiaye	Saré Molo	-	8 728 000	1 805 300	34 300 700
	Saré Madia Salam	-	8 728 000		
	Thioubouck	-	7 892 000		
	-	Bélal	10 758 000		
	Total		36 106 000		

Les pistes identifiées pour le programme 2005-2006 et déjà exécutées sont :

Tronçon	Distance	Bénéf. (5%)	Projet (95%)	Coût total FCFA
Kandiaye – Nani Demba	14,650 km	4 142 014	78 698 257	82 840 271

Article 2 : Montant de la convention

Le montant global de la Convention de financement s'élève à **cent soixante huit millions neuf cent quarante six mille deux cent soixante onze (168.946.271) francs CFA**.

Article 3 : Contribution du PADERBA et de la Communauté rurale

La contribution du **PADERBA** au financement des sous-projets d'infrastructures rurales s'élève à **cent soixante millions quatre cent quatre dix huit mille neuf cent cinquante sept (160.498.957) francs CFA** soit 95% du montant global de la présente convention de financement. Cette contribution prend en charge une partie des travaux de construction et des équipements des infrastructures.

Les études techniques des infrastructures communautaires ainsi que le contrôle des travaux seront pris en charge par le PADERBA hors FLD.

La contribution de la **Communauté rurale de Kandiaye** au financement des projets d'infrastructures rurales s'élève à **huit millions cinq cent vingt deux mille trois cent quatorze (8.522.314) francs CFA** soit 5% du montant global de la présente convention de financement.

Article 4 : Conditions de mise à disposition des ressources du PADERBA

Les ressources financières objet de la présente convention sont exclusivement réservées à la

réalisation des opérations citées à l'article premier. Pour la réalisation de chaque projet, les fonds du PADERBA ne seront mis à disposition qu'après la mobilisation de l'apport en espèces par la communauté rurale.

Article 5 : Modalités de gestion des ressources

Les modalités de gestion financière et comptable des ressources mobilisées sont précisées dans le Manuel de procédures élaboré à cet effet par le PADERBA.

Article 6 : Obligations de la communauté rurale

La communauté rurale s'engage à :

- Mettre en place les structures de concertation et de gestion pour la bonne exécution des projets à savoir :
 - ✓ un Comité de construction pour chaque infrastructure, qui sera responsable du suivi du chantier et de l'installation des équipements ;
 - ✓ un Comité de Gestion et d'entretien par infrastructure réalisé ;
- Mobiliser la contribution en espèces d'une valeur 20% du coût des sous projets ;
- Utiliser exclusivement les fonds à la réalisation des projets cités à l'article premier de la présente convention ;
- Fournir toutes pièces justificatives de dépenses effectuées pour la réalisation des projets ;
- Dresser les procès verbaux des réunions de chantier ;
- Aider à la bonne exécution de missions de contrôle, d'audit et d'évaluation des projets ;
- Réserver au PADERBA tout reliquat de fonds après réception définitive des ouvrages réalisés.

Article 7 : Obligations du PADERBA

Le PADERBA s'engage à :

- ✚ Mettre en place une partie de sa contribution suite à la signature de cette convention, au plus tard 30 jours après que la CR ait donné les justificatifs de la mobilisation de sa contribution au coût global des projets objets de la convention de financement ;
- ✚ Garantir un apport régulier de fonds à hauteur des demandes de renouvellement de fonds de la CR faites sur présentation des justificatifs des dépenses effectuées ;
- ✚ Apporter une assistance technique à la CR pour la réalisation des projets et le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la réalisation, la gestion et la maintenance des

infrastructures ;

- ✚ Contrôler l'utilisation des fonds à travers des missions d'audit, d'évaluation et des rapports périodiques attendus des opérateurs, des secrétaires communautaires et des procès verbaux de réunion des comités de construction des infrastructures.

Article 8 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention de financement entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et après son approbation par le représentant de l'Etat (Sous-Préfet).

Article 9 : Clôture de la convention

La présente convention sera clôturée au terme de la réalisation des projets visés à l'article premier et d'une évaluation effectuée par le PADERBA et sur la base d'un procès verbal de réception technique élaboré par le comité de construction où il sera constaté entre autres que tous les paiements et remboursements des retenues de garanties dues aux prestataires ont été effectués.

Article 10 : Litiges et contestations

Tout différend survenu dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable.

Si le différend persiste, il sera soumis à l'arbitrage du tribunal régional compétent statuant en matière administrative et commerciale.

Fait à Kandiaye, le 26 septembre 2010

POUR LA COMMUNAUTE RURALE DE
KANDIAYE

POUR LE PADERBA

Le Président du Conseil rural

le Coordonnateur de la
cellule de projet

APPROBATION DU SOUS – PREFET DE SARÉ COLY SALLÉ

Par Arrêté n°/SP/K du